

# **STATUTS**

## **Pêcheurs sportifs Vallée de Joux**

### Chapitre I :

Dispositions générales

### Chapitre II :

Les Membres

### Chapitre III :

Les organes

A. L'Assemblée générale (AG)

B. Le Comité

C. La Commission de vérification des comptes

### Chapitre IV :

Admissions, démissions, exclusions

### Chapitre V :

Des ressources et des comptes de la société

### Chapitre VI :

Dispositions transitoires et finales

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1

La société a été fondée le 10 mars 2008, à Le Sentier, sous le nom « Pêcheurs Sportifs Vallée de Joux »

Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

### Article 2

Le siège de la société est au Lieu

### Article 3

Le but de la société est d'encourager et de développer la pratique de la pêche sportive.

La société organise des rencontres sur les lacs et rivières de la Vallée de Joux , d'ailleurs et encourager la préservation de la faune.

### Article 4

Les Pêcheurs Sportifs Vallée de Joux sont neutre sur les plans politiques et religieux.

## **CHAPITRE II : LES MEMBRES**

### Article 5

La société se compose :

- a) des membres actifs
- b) des membres passifs

### Article 6

Pour être membre actif de la société, il faut être âgé de 8 ans au minimum.

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des membres mineurs.

Tout membre actif âgé de plus de 16 ans a une voix délibérative à l'AG. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans révolus peuvent assister à l'AG et donner leur avis, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres actifs sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités de la société.

## CHAPITRE III : LES ORGANES

### Article 8

Les organes de la société sont :

- A. l'Assemblée générale (AG)
- B. le Comité
- C. la Commission de vérification des comptes

### A. L'AG

#### Article 9

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres actifs de plus de 16 ans présents.

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement.

Elle est présidée par le Président ou, en cas de défection, par un remplaçant désigné par le Comité.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant désigné par le Comité.

#### Article 10

L'AG se réunit une fois par an, dans la règle en début d'année. Elle est convoquée deux semaines au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être adressées au Comité trois semaines avant l'AG. Il ne sera pas entré en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 11

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts
- b) approuver les rapports des organes administratifs
- c) décider du nombre de membres du Comité (art.18) et les nommer
- d) nommer les vérificateurs des comptes
- e) fixer le montant des cotisations et le prix des cartes de membres supporters
- f) décider la dissolution de la société conformément à l'art.13
- g) délibérer sur toutes les propositions des membres du Comité
- h) approuver les décisions du Comité sur les admissions et les démissions
- i) autoriser le Comité à plaider dans les affaires concernant la société ou exclure un membre

## Article 12

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'art. 13.

## Article 13

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet.

Les  $\frac{3}{4}$  des membres ayant le droit de vote doivent être présents. Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

## Article 14

Les votations et élections se font à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande du Président ou d'un membre actif appuyé par trois autres.

Si lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour un objet, le Président décide dans quel ordre elles seront mises aux voix.

## Article 15

Si, lors d'élections, il y a égalité de voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

## Article 16

S'il y a plus de deux propositions par objet, l'AG votera sur chacune d'entre elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera l'opération jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## Article 17

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utiles.

Une AG extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite et signée par au moins  $\frac{1}{5}$  des membres actifs.

## B. Le Comité

### Article 18

Le Comité est l'organe exécutif de la société. Il se compose de 5 à 7 membres, élus pour une période administrative de deux ans, tous rééligibles, dont un Président, un Vice-président, un secrétaire et un caissier.

Tous les membres du Comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit le Président parmi eux.

En cas de vacance, le Comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG. Mais il ne peut dépasser le nombre fixé par la dernière AG (art. 13lit. c).

### Article 19

Le Comité se réunit selon les nécessités sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

### Article 20

Les principales, attributions du Comité sont les suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'AG
- b) appliquer les dispositions statutaires
- c) gérer les affaires courantes
- d) convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
- e) préparer et établir les procès verbaux des AG
- f) statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG.

Le Comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le Président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du Comité.

### Article 21

Le Comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### Article 22

Le Comité engage la société par la signature de deux de ses membres, dont celle du Président ou du Vice-Président.

Par contre, concernant la gérance du compte de la société, une seule signature suffit, mais uniquement celle du Caissier ou du Président.

## **D. La Commission de vérification des comptes**

### Article 23

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus séparément par l'AG.

Les vérificateurs de comptes ne peuvent fonctionner deux saisons consécutives.

### Article 24

Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société.

Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification.

### Article 25

Les comptes doivent être soumis à la Commission de vérification au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'AG.

## **CHAPITRE IV : ADMISSIONS. DEMISSIONS. EXCLUSIONS**

### Article 26

Les demandes d'admission et les démissions des membres actifs sont adressées par écrit au Comité. Les démissions doivent être envoyées sous pli recommandé.

Le Comité statue sur les admissions et démission, sous réserve de l'approbation de l'AG.

### Article 27

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec la société sur le plan financier. Dans le cas contraire, il se verra refuser sa lettre de sortie.

La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière.

### Article 28

L'AG peut en tout temps exclure un membre de la société.

## **CHAPITRE V: DES RESSOURCES ET DES COMPTES DE LA SOCIETE**

### Article 29

Les ressources du PSVJ sont:

1. les cotisations des membres actifs
2. les dons et subventions éventuels
3. les autres recettes (rencontres)

### Article 30

L'AG fixe le montant des cotisations des membres actifs.

### Article 31

Le caissier établit les comptes et les soumet suffisamment tôt à la Commission de vérification (art. 25).

Il perçoit les diverses recettes de la société.

Il présente un rapport à l'AG.

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 32

En cas de dissolution de la société (art. 15), l'AG désigne une Commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

### Article 33

Le solde actif de la société sera remis à une œuvre de la commune.

### Article 34

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Le Président:

Le vice-président :

Le Caissier :

Le Secrétaire:

Un membre :